Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Frédéric SABOT
Téléphone 04 77 48 45 25
Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 0078/4097
Arrêté de prescriptions
compléméntaires n° 2009/0484

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de L'environnement ;
VU l'article L.512-31 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société SDCF en date du 14 mars 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2005 réglementant les activités de la Société de Distribution de Chaleur de Firminy à Firminy – rue de la Pâte ;
VU le bilan de fonctionnement transmis à l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2008 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
VU le rapport de l'inspection des installations en date du 12 juin 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2009/024 pris à l'encontre de la société SDCF en date du 13 février 2009 ;
VU le mémoire en réponse suite à la mise en demeure du 13 février 2009 remis à l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2009 ;
VU la directive européenne 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 ;
VU le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise approuvé le 6 juin 2008 par arrêté interpréfectoral n°2008/128 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 septembre 2009 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 27 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les émissions atmosphériques polluantes en vu notamment du respect des valeurs guides objectifs de qualité de l'air ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société SDCF ;
CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphèère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble ;
CONSIDÉRANT qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de mettre en oeuvre un programme de surveillance de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. Le secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE

ARRETE

Article 1 : Pétitionnaire

La société SDCF – Société de Distribution de Chaleur de Firminy - , dont le siège social et l'établissement sont situés rue de la Pâte – 42700 Firminy, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2000 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FIRMINY les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 ayant le même objet ou étant contraires.

Article 3 : Nature des installations

L'article premier – alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°2000/0034 du 14 mars 2000 est modifié comme-ci :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A	A	Installations de combustion	Chaudières : Puissance thermique maximale de l'installation : 30,9 MW La puissance maximale unitaire de chaque chaudière est la suivante : Chaudière 1 : 27 MW Chaudière 2 : 9 MW Chaudière 3 : 11 MW	Puissance thermique maximale	20	MW	47,8	MW
				Cogénération : de 16,9 MW PCI, alimentée au gaz naturel pour une puissance thermique totale de 8,5MW (chaudière de récupération) et 4,9MW électrique (turbine)					
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Le stockage est composé: de 100m3 de fuel lourd (2x50m3) Capacité équivalente : 6,6 m3	Capacité équivalente totale	10	m^3	6	m^3

Article 4 : Poste d'approvisionnement en gaz des chaudières

Afin de garantir que le débit thermique maximal pour l'approvisionnement en gaz des chaudières ne peut dépasser le seuil de 30,9 MW PCI, l'exploitant transmettra annuellement avant le 1er avril une attestation du gestionnaire du réseau prouvant que ce débit n'est pas dépassé et qu'il est bien conditionné intrinsèquement par le poste de d'approvisionnement de gaz des chaudières.

Article 5 : Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets atmosphériques

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2000/0034 du 14 mars 2000 est modifié comme-ci :

A. Valeurs limites d'émission et surveillance

		Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3	Totalité des chaudières	Turbine / Cogénération
SO_2	Concentration (mg / Nm^3)	35	35	35	35	10
	Flux maximal horaire (g/h)	1039	346	423	1189	620
	Surveillance	A minima une fois tous les 3 ans par organisme agréé				Annuelle par un organisme agréé
NOx	Concentration (mg / Nm^3)	175	150	225	200	60
	Flux maximal horaire (g/h)	5195	1485	2722	6798	5000
	Surveillance	Surveillance en continu + annuelle par un organisme agréé				
CO	Concentration (mg / Nm^3)	100	100	100	100	85
	Flux maximal horaire (g/h)	2970	990	1210	3399	5270
	Surveillance	Annuelle par organisme agréé				
Poussières	Concentration (mg / Nm^3)	5	5	5	5	10
	Flux maximal horaire (g/h)	148	49	60	169	620
	Surveillance	A minima une fois tous les 3 ans par organisme agréé				Annuelle par un organisme agréé

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de

- 3 % en volume dans le cas des chaudières
- 15 % en volume dans le cas de la turbine à combustion

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de

l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2).

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

B. Interprétation des résultats

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

B1. Cas des chaudières

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

B2. Cas de la turbine à combustion

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne pourra dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

C. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques
- trimestriellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge ...)

Article 6 : Combustible utilisé

Les installations de combustion présentes au sein de l'établissement SDCF sont conçues pour fonctionner exclusivement au gaz naturel.

L'utilisation de combustible liquide du type fioul pour les trois chaudières est tolérée uniquement en cas de rupture ou d'insuffisance d'approvisionnement en gaz naturel.

L'exploitant peut , pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 5 du présent arrêté si et seulement si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz naturel se produit. Il doit alors en informer immédiatement le Préfet et l'inspection des installations classées. Cette période de 10 jours pourra être prolongée après accord du Préfet de la Loire s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Afin de limiter au maximum les nuisances induites par les rejets d'émissions atmosphériques soufrées pendant les périodes d'utilisation de fioul :

- l'exploitant réalisera l'entretien des installations de secours au fuel en tenant compte de l'état de qualité de l'air et pendant les périodes les moins défavorables pour cette opération, à savoir : les mois de septembre, octobre, avril et mai, traditionnellement de moindre pollution atmosphérique.
- le fioul stocké et utilisé dans les installations de SDCF sera du fioul « très très basse teneur en soufre » , soit un fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse. Le fioul déjà présent dans l'installation et qui ne serait pas du fioul très très basse teneur en soufre peut continuer à être utilisé jusqu'à son épuisement. Tout nouvel approvisionnement en fioul à compter de la date de publication du présent arrêté sera constitué de fioul très très basse teneur en soufre.

Afin de quantifier les émissions soufrées pendant les périodes d'entretien des installations de secours de fioul et pendant les périodes de rupture d'approvisionnement en gaz naturel, l'exploitant réalisera une estimation des émissions en SO2 en fonction de la quantité de fioul consommée et de la teneur en soufre de ce dernier. Le bilan de ces émissions sera transmis annuellement avec les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques définie à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Surveillance des rejets aqueux

La surveillance des rejets aqueux de type :

- eaux pluviales
- eaux industrielles (eaux de purge, eaux de refroidissement, sortie osmoseur)

sera effectuée annuellement. Les résultats des mesures seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les paramètres surveillés seront a minima ceux définis dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Article 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10

M. le Secrétaire Général , Monsieur le maire de FIRMINY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 23 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE FIRMINY
rue de la Pâte

42700 FIRMINY

- Monsieur le maire de FIRMINY

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

- Archives 2009/256

- Chrono